REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/17494/2021 **ACJC/898/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 30 JUIN 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 3 juin 2022, comparant en personne,

et

B_____, c/o C_____, _____ Zürich, intimée, représentée par D_____ SA_____ Genève, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 juin 2022

Vu le jugement JTBL/611/2021 du 8 juillet 2021, dans la cause C/1_____/2021, condamnant notamment A_____ et E_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de 4,5 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2_____ à Genève et la cave 3_____ y relative, et autorisant B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ et E_____ dès l'entrée en force du jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que le 3 septembre 2021, A_____ a saisi la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, requérant notamment que la résiliation du bail et l'expulsion soient annulées (C/17494/2021);

Qu'il a été procédé à l'évacuation par la force publique des occupants de l'appartement précité le 15 septembre 2021;

Que l'autorisation de procéder a été délivrée par la Commission de conciliation le 7 mars 2022 dans la cause C/17494/2021;

Que le 10 mars 2022, A_____ a porté l'affaire devant le Tribunal des baux et loyers, concluant notamment à ce que celui-ci lui trouve un nouveau logement comparable à celui dont il avait été évacué;

Que par jugement JTBL/407/2022 du 3 juin 2022, le Tribunal a déclaré irrecevable la demande de A_____ du 29 (sic) mars 2022 à l'encontre de B_____;

Que par acte du 10 juin 2022 à la Cour de justice, A_____ forme appel contre ce jugement, "répétant [son] opposition à la violation de [son] domicile et à l'utilisation inutile de la violence autorisée par la République et canton de Genève";

Qu'il ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC);

Que l'acte d'appel doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe à l'appelant de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, l'appel ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 10 juin 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/407/2022 rendu le 3 juin 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17494/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges, Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Nevena PULJIC, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.